

N° 5795

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

(Dépôt: le 17.10.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.10.2007).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Palais de Luxembourg, le 11 octobre 2007

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat est modifiée comme suit:

1. A l’article 4, le terme de „ministre de la Fonction publique“ est remplacé par le terme de „ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique“, le terme de „ministre compétent“ est remplacé par celui de „ministre du ressort“ et il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Toutefois, pour l’employé visé par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l’Etat, l’engagement est effectué, sur avis du ministre du ressort, par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.“

2. A l’article 5, le terme de „ministre de la Fonction publique“ est remplacé par le terme de „ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique“, le terme de „ministre compétent“ est remplacé par celui de „ministre du ressort“, et il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Toutefois, pour l’employé visé par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l’Etat, la résiliation du contrat d’engagement est prononcée, sur avis du ministre du ressort, par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.“

3. L’article 7 est modifié comme suit:

- a) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée comme suit:

„2. Le ministre du ressort respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique prononceront la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l’Etat.“

- b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice au droit du ministre du ressort ou du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique de résilier le contrat en cas d’absence prolongée ou d’absences répétées pour raison de santé de l’employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l’Etat visé à l’article 8. Cette résiliation par le ministre du ressort ne pourra être prononcée que sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, celle prononcée par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique que sur avis du ministre du ressort, et après que la Caisse de pension des employés privés, à la requête du ministre du ressort ou du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal, se sera prononcée sur l’invalidité professionnelle de l’employé au sens des dispositions légales concernant l’assurance-pension des employés privés.“

Art. II.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté une deuxième phrase à l’article 15 libellée comme suit:

„Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l’indépendance du fonctionnaire risque d’être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration.“

2. A l’article 39, paragraphe 4, les termes „L’autorité compétente“ sont remplacés par les termes „Sans préjudice de l’application de l’article 46, l’autorité compétente“.

3. L’article 46, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d’un fonctionnaire en activité lorsqu’une action disciplinaire est en cours. Toutefois lorsqu’une action disciplinaire n’a pas encore été engagée, elle devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.“

4. L’article 48, paragraphe 2, point d) est modifié comme suit:

„d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d’office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l’autorité de nomination conformément à l’article 52“.

5. L'article 56, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut sauf dans le cas du paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessous, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le Ministre d'Etat. Il en est de même lorsque l'article 15 est applicable ou lorsque le commissaire est hors d'état d'exercer ses fonctions pour une autre raison et que l'instruction ne peut pas être confiée à l'un de ses collègues pour les mêmes raisons. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.“

Art. III.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22, section IV, numéro 8°, est ajoutée la mention „le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“ après la mention „le directeur adjoint du Cadastre“.
2. A l'article 22, section VIII, point b), est ajoutée la mention „commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“ après la mention „commissaires“.
3. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„Au grade 16 est ajoutée la mention suivante: Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“.

4. A l'annexe D – Détermination, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 16 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“.“

Art. IV.– La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat:

L'article 1er alinéa 2, 8e tiret est modifié et complété comme suit:

„– de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,“

Art. V.– L'article VII de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire est modifié comme suit:

Le paragraphe 3 (1) est remplacé comme suit:

- „3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:
- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire,
 - deux commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire“.

Art. VI.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée et complétée comme suit:

1. Il est ajouté une deuxième phrase à l'article 17, libellée comme suit:

„Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit en informer le collège des bourgmestre et échevins, qui peut le cas échéant décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration.“

2. A l'article 36, paragraphe 2, sous c), dernier alinéa, les termes „le médecin de contrôle prévu à l'article 32“ sont remplacés par les termes „le médecin du travail prévu à l'article 16“.
3. Il est ajouté à l'article 36 un paragraphe 8., libellé comme suit:

„8. Le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est compétent pour procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la fonction publique.“
4. A l'article 50, paragraphe 3, alinéa 3, les termes „Le conseil communal“ sont remplacés par les termes „Sans préjudice de l'article 57, le conseil communal“.
5. L'article 57, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité lorsqu'une action disciplinaire est en cours. Toutefois lorsqu'une action disciplinaire n'a pas encore été engagée, elle devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.“
6. L'article 59, paragraphe 2, point d) est modifié comme suit:

„d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 63“.
7. L'article 68, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut, et au Conseil de discipline.“

Art. VII.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au chapitre consacré à la Fonction publique de sa déclaration du 4 août 2004, le Gouvernement a pris entre autres l'engagement précis en faveur d'une centralisation administrative en matière de recrutement de tous les employés au service de l'Etat. Le texte en est inscrit au volet „Modalités de recrutement“ et dispose que „les aspects administratifs des opérations de recrutement d'employés de l'Etat, quelle que soit leur administration d'affectation, seront centralisées pour des raisons d'harmonisation et de coordination sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique, qui sera appelé à développer une véritable stratégie de gestion des ressources humaines“.

Le présent projet de loi est pour le Gouvernement l'occasion de donner suite à l'engagement précité.

Il est par ailleurs profité de cette occasion pour modifier certaines dispositions de la loi du 19 mai 2003 ayant entre autres porté création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, du statut général des fonctionnaires de l'Etat, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tout en transposant les nouvelles dispositions disciplinaires projetées également dans le statut général des fonctionnaires communaux.

*

I. LA CENTRALISATION ADMINISTRATIVE DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT D'EMPLOYES DE L'ETAT

Le mécanisme de centralisation mis en place par le projet de loi s'applique aux opérations de recrutement de tous les employés de l'Etat relevant des carrières dites administratives et techniques visées par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. Ne sont donc pas visés par le recrutement centralisé les employés de l'Etat relevant des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives, ni celles relevant de l'enseignement. Cette limitation s'explique par le fait que ladite centralisation fonctionnera sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, avec sa compétence s'étendant certes à l'ensemble du secteur de l'administration, mais à lui seul, et s'inscrit ainsi dans la ligne du respect du partage des différentes compétences ministérielles en matière d'organisation administrative.

Tout comme pour le recrutement des candidats-fonctionnaires, le mécanisme de centralisation est supposé démarrer avec la prise en charge, par un nouveau service à installer au département de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de la publication de toutes les vacances de postes déclarées par les administrations et services de l'Etat. Après analyse des candidatures et notamment la vérification des pièces requises pour la constitution du dossier personnel, une liste des candidats admissibles aux postes déclarés est constituée en fonction des profils exigés. Sur la base de cette liste, le ministre du ressort propose le candidat choisi au Ministre de la Fonction publique. Le candidat sélectionné est invité à se présenter personnellement au Ministère de la Fonction publique en vue de la signature du contrat de travail.

Les candidats qui n'ont pas été engagés sur un des postes vacants constituent une réserve de recrutement et continuent à faire partie des candidats admissibles à des postes devenant vacants ultérieurement pour une période fixée au maximum à deux années à compter de la date de la réception de la demande du candidat.

Le Ministère de la Fonction publique a voulu éviter l'organisation d'examens-concours pour le recrutement des employés et ce principalement en raison des longueurs procédurales connues en la matière.

Il y a lieu d'ajouter qu'une centralisation des opérations administratives pourra libérer les départements ministériels de la charge de connaître les procédures de recrutement des employés sans pour autant être restreints dans le choix de sélection de leurs candidats respectifs. En bref, il s'agit d'un allègement procédural non négligeable pour les différentes administrations tout en permettant à celles qui ont des postes à pourvoir de participer activement dans le recrutement des employés. Elles communiquent au Ministère de la Fonction publique une description de poste ainsi que le profil professionnel idéal du candidat, précisent s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée et sélectionnent leurs candidats.

Il est prévu de confier les travaux nouveaux au sein du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative à un nouveau service spécifiquement à créer à cet effet. Ce service recevra la double mission de s'occuper de la gestion de la réserve de suppléants plus amplement expliquée et détaillée au point I ci-dessus, mais aussi de s'occuper de toutes les opérations administratives en relation avec la mise en place du nouveau mécanisme de centralisation dans le recrutement et la gestion de tous les employés de l'Etat. Quant à cette seconde mission, il y a lieu de relever qu'il devra en particulier recevoir les demandes de candidatures et les CV, contrôler, analyser et évaluer les pièces du dossier personnel du candidat, faire une présélection des candidats ayant le profil souhaité par l'administration concernée, préparer le contrat ainsi que leurs avenants sur base de contrats types, inviter les candidats sélectionnés à se présenter au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative en vue de signer leur contrat et finalement préparer les décisions de résiliation des contrats à soumettre à la décision ministérielle.

Le Gouvernement veillera à procéder aux renforcements de personnel nécessaires dans le cadre du „*numerus clausus*“ pour l'exercice 2008.

Finalement, il est à souligner que dans le système existant de recrutement d'employés, c'est-à-dire un système décentralisé où l'engagement et la résiliation du contrat d'engagement est prononcé par le ministre qui a dans ses attributions l'administration ou le service dont relève l'employé, des employés sont entrés en service sans pour autant avoir rempli toutes les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés ou sans que le dossier personnel ne contienne toutes

les pièces requises. La centralisation des opérations administratives de recrutement devrait permettre de remédier à de telles situations vu que le nouveau service sera appelé à veiller également à ce que les nouveaux contrats ne seront désormais signés qu'à partir du moment où toutes les conditions auront été remplies.

*

II. LA CREATION DE DEUX COMMISSAIRES ADJOINTS A L'INSTRUCTION DISCIPLINAIRE ET LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES

L'évolution des affaires disciplinaires depuis la réforme de 2003 du statut général des fonctionnaires de l'Etat a décelé la nécessité d'apporter certaines modifications en la matière.

Ainsi, il s'est avéré nécessaire de préciser au chapitre relatif aux devoirs des fonctionnaires que le chef hiérarchique est obligé de décharger un agent de l'Etat d'un dossier lorsque l'indépendance de cet agent risque d'être compromise.

Ensuite, la jurisprudence des juridictions administratives a fait ressortir le besoin de prévoir clairement la possibilité pour l'administration de pouvoir engager une procédure disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire, dont la démission a été acceptée, pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions. Il est également précisé qu'une procédure disciplinaire en cours est continuée même lorsque l'agent concerné a quitté le service entre-temps.

Par ailleurs, le point d) de l'article 48, paragraphe 2 du statut est modifié pour indiquer sans équivoque la période de suspension des fonctions, et donc également la période pendant laquelle le traitement est réduit de moitié, en cas de condamnation par le Conseil de discipline à la révocation ou à la mise à la retraite d'office.

Il s'est encore avéré indispensable de créer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire afin d'assurer l'évacuation des dossiers disciplinaires dans un délai raisonnable, compte tenu de l'augmentation des procédures disciplinaires engagées ces dernières années.

La création de cette nouvelle fonction nécessite donc la modification de la loi précitée du 19 mai 2003, de certaines dispositions statutaires, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nominations de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ainsi que de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, avec une transposition des nouvelles mesures dans le statut général des fonctionnaires communaux.

Il est également prévu de régler la situation où l'indépendance du commissaire du Gouvernement ou de ses adjoints risque d'être compromise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

D'une manière générale, toutes les nouvelles dispositions inscrites à l'article 1er sont des modifications de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat dans la mesure où elles s'attachent à mettre en œuvre le nouveau mécanisme centralisé des aspects administratifs des opérations de recrutement d'employés de l'Etat sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique, conformément à la déclaration d'investiture du Gouvernement en août 2004.

Ad point 1)

C'est ainsi que le présent article a pour objet de conférer au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative la compétence pour engager les employés relevant des carrières dites administratives et techniques visées par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. A l'instar des règles déjà applicables en matière de gestion du personnel de l'Administration gouvernementale, pour laquelle

le Ministre de la Fonction publique prend ses décisions sur proposition du ministre en charge du département dont relève l'agent concerné, le Ministre de la Fonction publique signe le contrat d'engagement des employés en question, ceci sur avis du ministre du ressort.

Parallèlement à cette mesure et pour des raisons de clarté du texte, le terme jusqu'ici utilisé de „ministre compétent“ est remplacé par celui de „ministre du ressort“.

Ad points 2) et 3)

Dans la logique des dispositions prévoyant que pour certaines catégories d'employés l'engagement est effectué par le Ministre de la Fonction publique, sur avis du ministre du ressort, la même procédure est rendue applicable en cas de résiliation du contrat, sous quelle que forme que ce soit.

Par analogie à la procédure comparable introduite pour les fonctionnaires de l'Etat par la loi du 19 mai 2003 modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la résiliation du contrat d'employé, engagé depuis au moins dix ans et âgé d'au moins trente-cinq ans, sera dorénavant prononcée par le ministre du ressort, respectivement par le ministre de la Fonction publique, non pas comme jusqu'ici sur avis du conseil de discipline, mais sur décision conforme du conseil de discipline.

Ad article II

Ad point 1)

Le texte actuel de l'article 15 du statut prévoit que lorsqu'un fonctionnaire risque d'avoir un intérêt dans une affaire, il doit en informer son supérieur hiérarchique. La disposition en question reste cependant muette quant aux mesures que le chef hiérarchique peut ou doit prendre à la suite de cette information. La présente modification comble cette lacune en prévoyant que le supérieur hiérarchique doit décharger le fonctionnaire dans ce cas alors qu'il est inadmissible que celui-ci continue à traiter une affaire dans laquelle sa neutralité est compromise.

Ad points 2) et 3)

Cette modification a été commandée par la jurisprudence dans la mesure où le Tribunal administratif a considéré que lorsque l'autorité compétente a accepté la démission du fonctionnaire et qu'une action disciplinaire est en cours, l'autorité est censée avoir renoncé à la continuation des poursuites. Les textes applicables, en l'espèce les articles 39 et 46 ne sont pas clairs à ce sujet. Ceci étant, il est évident que l'administration n'a aucun intérêt à garder dans ses services un fonctionnaire qui risque la sanction de la révocation dans le cas où celui-ci offre de démissionner volontairement. D'un autre côté, lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours, il devrait être possible de continuer les poursuites même lorsque le fonctionnaire a quitté le service, ce droit persistant également pour l'administration lorsqu'il n'y a pas encore de procédure en cours et qu'elle découvre la nécessité d'engager une telle procédure après le départ du fonctionnaire. Le texte a été clarifié en ce sens, étant entendu que la seule sanction encore envisageable est la révocation dans ce cas.

Ad point 4)

La disposition actuelle de l'article 48 paragraphe 2 d) prête à confusion dans la mesure où elle laisserait sous-entendre que le fonctionnaire qui a été révoqué, c'est-à-dire qui a quitté le service, percevrait encore la moitié de son traitement dans le cas où il a intenté un recours devant les tribunaux qui n'a pas encore été vidé. Or, en général les décisions administratives, même celles contre lesquelles un recours devant les juridictions administratives a été entamé, sont exécutoires immédiatement alors que le recours n'est pas suspensif. Il appartient le cas échéant aux intéressés de demander un sursis à exécution au président du Tribunal administratif qui aura pour effet de suspendre la décision en question. Il a par conséquent été précisé au texte que la suspension de plein droit y visé ne joue que entre la décision du Conseil de discipline et la décision d'exécuter cette sanction de l'autorité de nomination, laps de temps qui devrait être assez court en général, le droit commun devenant applicable par la suite.

Ad point 5)

Les dispositions sous ce point ont pour objet de régler deux problèmes différents. En premier lieu, est créée la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint alors qu'il s'est très rapidement avéré

que le nombre d'affaires disciplinaires a pris une importance telle qu'il ne suffit pas qu'un seul fonctionnaire soit chargé de l'instruction, mais que celui-ci soit épaulé par deux adjoints pour assurer une évacuation des dossiers disciplinaires dans des délais raisonnables. Ces commissaires adjoints auront exactement les mêmes pouvoirs que le commissaire avec la différence que ce dernier restera le chef de l'administration. En tant que tel, il sera notamment saisi des dossiers par le ministre compétent et il répartira les affaires entre les commissaires.

En deuxième lieu, il est nécessaire de régler le cas où l'indépendance du commissaire risque d'être compromise ou lorsque celui-ci est hors d'état d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, soit l'un de ses collègues sera chargé du dossier, soit un conseiller adjoint au Gouvernement pourra être désigné alors qu'il peut également arriver, cas qui est cependant plus improbable il est vrai, qu'aucun des commissaires ne puisse faire l'instruction.

Ad article III

Cet article introduit les modifications nécessaires dans la loi sur les traitements pour créer la nouvelle fonction du commissaire adjoint au grade 16 de l'administration générale, le commissaire lui-même étant classé au grade 17.

Ad article IV

Cet article introduit les modifications nécessaires dans la loi sur les fonctions dirigeantes pour créer la nouvelle fonction du commissaire adjoint au grade 16 de l'administration générale, le commissaire lui-même étant classé au grade 17.

Cette disposition a pour objectif d'inclure la fonction du commissaire du Gouvernement adjoint dans la définition de la fonction dirigeante.

Ad article V

Cette disposition a pour objet de compléter le cadre du commissariat avec la mention des deux commissaires adjoints.

Ad article VI

Ad points 1), 4), 5), 6) et 7)

Les dispositions visées transposent dans le statut général des fonctionnaires communaux les modifications apportées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par l'article 11 du présent projet de loi en les adaptant aux spécificités de la fonction communale.

Ad point 2)

Il s'agit de redresser une erreur s'étant glissée dans l'article 36 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dans le cadre de la réforme du statut visé du 5 août 2006. En effet les examens médicaux à opérer en exécution de l'article 36 du statut général des fonctionnaires communaux, ayant trait à la protection du fonctionnaire communal, relèvent de la compétence du médecin du travail de la fonction publique en exécution du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la fonction publique, et non pas de celle du médecin de contrôle, tel qu'il est stipulé actuellement.

Ad point 3)

Le paragraphe nouvellement inséré dans l'article 36 visé pose le principe selon lequel le médecin de contrôle dans la fonction publique étatique est également compétent pour les fonctionnaires communaux.

Ad article VII

Sans commentaire.

